



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SNAF-2024 180-0002

autorisant la chasse du sanglier jusqu'au 14 août 2024 sur 30 territoires de chasse situés
hors association communale de chasse agréée (ACCA)
dans le département des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le plan national de maîtrise du sanglier ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2506/2001 portant réglementation en matière de tir et de transport des armes dans le cadre de la sécurité publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SNAF-2023251-0003 du 8 septembre 2023, portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PEF-SCPPAT-2024144-003 en date du 23 mai 2024 portant délégation de signature à Madame Émilie NAHON, directrice départementale des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 28 mai 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEFSR-2022164-0001 du 13 juin 2022 modifié, réglementant dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers, ainsi que l'usage de certains appareils et matériels ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SNAF 2024145-0002 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2024/2025 dans le département des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SNAF 2024152-0001 autorisant la chasse du sanglier du 1 juin au 14 août 2024 sur 29 territoires de chasse situés hors ACCA dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☐ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☐ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu la demande individuelle du détenteur de droit de chasse Gilles ANJORAN sur la commune de Glorianes ;

Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que l'exercice de la chasse et de ses différents modes, tel que le prévoit le schéma départemental de gestion cynégétique, va dans le sens de la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant que les dégâts aux cultures et/ou les problèmes de sécurité des transports occasionnés par les sangliers sont très importants ;

Considérant en conséquence la nécessité d'exercer une pression de chasse supplémentaire exceptionnelle ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDTM-SNAF 2024152-0001 autorisant la chasse du sanglier du 1 juin au 14 août 2024 sur 29 territoires de chasse situés hors ACCA dans le département des Pyrénées-Orientales, afin de compléter la liste par l'adjonction du détenteur de droit de chasse Gilles ANJORAN sur la commune de Glorianes (unité de gestion 12 canigou-Conflent)

Article 2 : La chasse à l'affût, à l'approche et en battue du sanglier est autorisée du 1 juin jusqu'au 14 août 2024 inclus selon les modalités décrites ci-dessous sur les territoires de chasse :

UG 1 - Albères :

Joseph CHAMIZO sur les communes d'Argelès-sur-Mer et Collioure (Chasse privée Valbonne); Bernard CARBONNELL sur la commune d'Argelès-sur-Mer (Domaine Valmy), Yves CARDONER sur la commune de Port-Vendres (Chasse privée Cosprons), Stéphane DE-BESOMBES-SINGLA sur la commune de l'Albère (Chasse privée L'Albérienne).

UG 2 Canigou-Haut-Vallespir :

Georges FIGA sur les communes de Lamanère et Serralongue, Jean-Pierre CASSE sur la commune de Le TECH, Philippe FABIAU sur la commune de Lamanère (Les Astanouses).

UG 3 : Canigou-Haut-Conflent :

Jean-Luc PLANES sur la commune de Py (SCFPR Ecureuil).

UG 4 : Cerdagne :

Jean-Luc PLANES sur la commune d'Estavar.

UG 6 - Madres :

Jean-Jacques POUJOL sur la commune de MOSSET (Domaine de Cobazet), Guy MICHEL sur la commune d'Ayguatébia-Talau (Chasse Tuevol), Fabien FABRE sur les communes d'Oreilla et Sansa (Chasse privée Fabre-Mas Guixa).

UG 7 - Hautes- Fenouilledes:

Philippe DA-SILVA sur la commune de Vira (Forêt Domaniale de Boucheville-BOH3), Bernard GUASCH sur la commune de Campoussy (Roquejalere).

UG 8 - Aspres :

Marc MEJEAN sur la commune de Castelnou (Chasse et loisirs 66), Renée TIHAY sur la commune de Calmeilles, Thierry DRECHOU sur la commune de Taillet (Chasse privée Mas Font), José SAQUE sur les communes de Saint-Jean-Pla-de-Corts et Vivés (Chasse privée SAQUE).

UG 9 - Basses Fenouilledes:

Jordi PACOUIL sur la commune d'Ille-sur-Têt (Chasse privée du Mas Can Jordi), Jean-Pierre MOREAU sur les communes de Belesta et Nefiach (Diane de Caladroy).

UG 10 -Plaine du Roussillon :

Frédéric PEREA sur la commune de Canet-en-Roussillon (Chasse gardée Esparrou Caixes d'Abelles).

UG 12 - Canigou-Conflent :

Marc MEJEAN sur la commune de Baillestavy (Chasse et loisirs 66), Eric RODAMILANS sur la commune de Gloriane (Chasse gardée du Mas Nou), Cédric BEAUX sur la commune de Finestret (Chasse privée Mas Sahilla), Gilles ANJORAN sur la commune de Glorienes.

UG 13 - Basses Corbières :

Gabriel RAMON sur les communes d'Opoul, Rivesaltes, Cases-de-Pene, Espira-de-L'Agly et Salses-Le-Château (Terrain militaire), Roger SALES sur la commune de Salses-le-Château (Chasse gardée Passe-temps), Gérard VIDAL sur la commune de Salses-le-Château (Chasse privée Mas Vespeille)

UG 14 - Canigou-Bas-Vallespir :

Jean AMOUROUX sur la commune de Coustouges (Chasse privée la Commanderie), Sylvain CASEMITJANE sur la commune de Saint-Laurent-de-Cerdans (Chasse privée La Nantille).

Article 3 : Le sanglier peut être chassé en battues aux conditions suivantes :

- 3 jours/semaine : les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés ;
- L'action de chasse ne dépassera pas l'heure limite de 12h00 ;
- Les battues ne peuvent se réaliser qu'avec un minimum de 7 participants. Ce minimum de 7 participants peut être porté à 5 dans le cas où une seule équipe est constituée sur le territoire du détenteur du droit de chasse ;
- Le carnet de battue est obligatoire ;
- Avant toute action de chasse en battue, l'organisateur est tenu de mettre en place, aux points d'accès public, des panneaux d'information, amovibles et visibles, signalant l'action de chasse en cours ;
- Une attention particulière sera portée à la signalisation sur les chemins de randonnées pédestres ou cyclables ;
- Le port d'un vêtement fluorescent recouvrant le haut du corps est obligatoire pour la chasse en battue.

Article 4 : Le sanglier peut être chassé à l'affût et à l'approche aux conditions suivantes :

- Tous les jours, le matin une heure avant le lever du soleil du chef-lieu du département et jusqu'à 8h30. Le soir à partir de 19h et jusqu'à une heure après le coucher du soleil du chef-lieu du département ;
- Le port d'une casquette et/ou brassard fluorescent est obligatoire ;
- Un seul tireur par affût ;
- Le tir des laies suitées accompagnées de jeunes marçassins est interdit .

Article 5 : Risque feu de forêt

En application de l'arrêté préfectoral réglementant la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels, la chasse est interdite dans les massifs forestiers les jours de niveau de risque exceptionnel (couleur rouge). Les éléments nécessaires sont consultables sur les sites internet www.prevention-incendie66.com ou www.pyrenees-orientales.gouv.fr.

Article 6 : Préalablement à la première action de chasse à l'affût et/ou battue organisée dans le cadre du présent arrêté préfectoral, les détenteurs de droit de chasse et les chefs de battues rappelleront aux chasseurs concernés les règles de sécurité notamment sur la signalisation des battues compte tenu de la fréquentation accrue des massifs en période estivale et les risques d'incendie liés à la pénétration et à la circulation dans les massifs.

Article 7 : Le détenteur du droit de chasse autorisé à pratiquer les battues, l'affût et l'approche jusqu'au 14 août 2024 doit fournir le bilan des effectifs prélevés avant le 8 septembre 2024.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, la directrice départementale des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié aux sous-préfets de Prades et de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, à l'ONF, au président de la fédération départementale des chasseurs et aux maires des communes concernées.

Fait à Perpignan, le **28 JUIN 2024**

Pour le Préfet et par subdélégation
de la Directrice Départementale des
Territoires et de la Mer,
Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt



Frédéric ORTIZ